



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## détermination du revenu imposable

Question écrite n° 92638

### Texte de la question

M. Nicolas Dupont-Aignan appelle l'attention de M. le ministre délégué au budget et à la réforme de l'État sur le calcul des cotisations sociales des entrepreneurs individuels. La loi de finances 2006 a supprimé l'abattement de 20 % sur les bénéfices réalisés par les adhérents de centres de gestion ou associations agréés dans le cadre des bénéfices industriels et commerciaux (BIC), des bénéfices non commerciaux (BNC) et des bénéfices agricoles (BA). Pour ne pas pénaliser ces contribuables, les revenus des non-adhérents soumis au régime réel seront multipliés par 1,25 - soit une majoration de 25 % - pour le calcul de l'impôt dû à compter de l'imposition des revenus de 2006 (code général des impôts, article 158-7 nouveau créé par le paragraphe 14° de l'article 76 de la loi de finances 2006). Or, cette mesure peut se révéler pénalisante à double titre. D'une part, elle entraîne l'augmentation des cotisations sociales dont l'assiette est constituée par le revenu professionnel retenu pour le calcul de l'impôt sur le revenu en vertu de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale. D'autre part, se pose le problème des déficits déclarés au titre de l'année 2006 suivis de bénéfices réalisés pour l'année 2007, que le contribuable soit adhérent ou non. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir, quel montant le Gouvernement entend retenir pour le calcul des cotisations sociales et comment seront traités par l'administration fiscale les déficits déclarés au titre de l'année 2006 suivis de bénéfices en 2007.

### Texte de la réponse

La réforme du barème de l'impôt sur le revenu adoptée l'an dernier dans le cadre de la loi de finances pour 2006 a consisté, outre l'intégration des effets de l'abattement de 20 % dont bénéficiaient précédemment certains revenus, à diminuer le nombre de tranches du barème et à baisser corrélativement le niveau de ses taux. Cette réforme constitue un effort budgétaire significatif qui devrait se traduire en 2007 par un allègement d'impôt en faveur de la plupart des contribuables et notamment des plus modestes d'entre eux. En particulier, l'application à certains revenus du coefficient de 1,25 évoqué par l'auteur de la question n'entraînera pas d'augmentation du montant des cotisations et contributions sociales. Cette mesure vise en effet uniquement à éviter que les titulaires de revenus d'activité indépendantes, non adhérents à un centre ou association de gestion agréés ne bénéficient pas des effets de l'intégration dans les taux du barème de l'abattement d'assiette de 20 % qui ne leur était pas accordé préalablement à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions. Par suite, les cotisations et contributions sociales (cotisation sociale généralisée et contribution au remboursement de la dette sociale) demeurent calculées, comme par le passé, abstraction faite du coefficient de 1,25 déjà cité. De la même façon, ce coefficient n'interfère pas dans la prise en compte des déficits reportables sur les années suivantes. Ces précisions devraient être de nature à répondre aux préoccupations exprimées.

### Données clés

**Auteur :** [M. Nicolas Dupont-Aignan](#)

**Circonscription :** Essonne (8<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 92638

**Rubrique** : Impôt sur le revenu

**Ministère interrogé** : budget et réforme de l'Etat

**Ministère attributaire** : budget et réforme de l'Etat

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 18 avril 2006, page 4066

**Réponse publiée le** : 18 juillet 2006, page 7517